



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté de prescriptions spéciales n° 418/2024/DREAL/UD88 du
enjoignant la société DORVAL SAS
implantée 5 rue des Blancheffeigne à GRANGES-AUMONTZEY (Vosges)
de poursuivre la surveillance environnementale**

25 AVR. 2024

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12 et R. 512-66-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 414/2023 du 17 avril 2023 ;
- Vu le récépissé donné le 16 mars 2004 à la société SA DORVAL suite à la déclaration de ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sous le régime de la déclaration, rubriques 1432 – dépôt de liquide inflammable, 2321 – ateliers de fabrication de tissus et 2910 – installation de combustion) et exercés 5 rue de Blancheffeigne à Grange-Aumontzey (ci-après dénommé « le site ») ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité datée du 28 novembre 2014 ;
- Vu l'acquisition par la société SAS DORVAL de la société SA DORVAL susvisée et les statuts déposés par cette dernière le 19 juillet 2018 auprès du greffe du tribunal de commerce d'Épinal ;
- Vu les rapports de surveillance environnementale transmis par courriel du 07 février 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales transmis à la société SAS DORVAL le 22 mars 2024 ;
- Considérant que la société SAS DORVAL indique dans ses statuts (article 2) qu'elle exerce des activités de tissage d'écrus, de tricotage, de fabrication et transformation d'articles textiles ainsi que de production industrielle d'électricité ;
- Considérant que les trois premières activités sus-listées correspondent aux activités industrielles pour lesquelles un récépissé a été donné le 16 mars 2004 au titre de réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant de ce fait que la société SAS DORVAL a le statut d'exploitant au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant les rapports de surveillance environnementale (sondages et relevés piézométriques) susvisés démontrent la présence de polluants (hydrocarbures, métaux lourds, HAP) ;
- Considérant que l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé ne prévoit qu'une seconde campagne ;
- Considérant qu'il convient de prolonger la surveillance environnementale au-delà de cette seconde campagne ;

Considérant qu'il convient de ce fait de faire application des dispositions de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement aux fins d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts portés par l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que la société SAS DORVAL a émis des observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 mars 2024 et qu'il convient d'en tenir compte ;

Sur proposition de la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Au titre de la surveillance environnementale, la société SAS DORVAL susvisée devra mettre en place une surveillance quadriennale sur les eaux souterraines de son site.

Cette surveillance :

- consistera à rechercher a minima les paramètres suivants : métaux, COV, HAP, hydrocarbures et tout autre paramètre jugé pertinent par le prestataire en charge de la mise en œuvre ;
- sera effectuée deux fois par an : une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Les rapports établis dans ce cadre seront à transmettre à l'inspection des installations classées à échéance de deux mois à compter des dates des campagnes de relevés piézométriques

Le début de la surveillance triennale est compté à partir de la seconde vague d'analyse prévue par l'arrêté de prescriptions spéciale n°414/2023 du 17 avril 2023.

Article 2 – Au vu et en parallèle des résultats d'analyses issus des diverses campagnes décrites à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place la méthodologie de 2017 de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer une réhabilitation du site en cohérence avec son usage futur.

Article 3 – L'exploitant effectuera un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalie(s), un bilan de cette surveillance est à effectuer tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan doit examiner la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Ce document sera adressé au préfet dans les 6 mois suivant l'échéance quadriennale.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – La secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS DORVAL, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de GRANGES-AUMONTZEY et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le **25 AVR. 2024**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance,


Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.